

PARTIE OFFICIELLE**- LOI -**

Loi n° 17 – 2010 du 17 novembre 2010
autorisant la propagande anticonceptionnelle

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la propagande anticonceptionnelle qui, au sens de la présente loi, est toute action d'information, d'éducation et de communication, tout comme toutes les méthodes tendant à prévenir une grossesse non désirée.

Article 2 : Un décret d'application déterminera les personnes physiques et morales désignées pour mener la propagande anticonceptionnelle et fixera les moyens à utiliser à cette fin.

Article 3 : Est punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à trois mois et/ou d'une amende de 100.000 à 300.000 francs CFA, toute personne non autorisée qui aura réalisé la propagande anticonceptionnelle.

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment celles de l'article 3 de la loi du 31 juillet 1920 réprimant la propagande anticonceptionnelle.

Article 5 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17 novembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la santé
et de la population,

Georges MOYEN

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

La ministre de la promotion de la femme
et de l'intégration de la femme
au développement,

Jeanne Françoise LECKOMBA LOUMETO-POMBO

- ARRETES -**A - TEXTES GENERAUX**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE**

Arrêté n° 9103 du 17 novembre 2010 portant création, attributions et organisation du centre de démonstration des techniques agricoles

Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-176 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'agriculture,

Vu le décret n° 2007-306 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-688 du 26 octobre 2010 portant organisation du ministère de l'agriculture et de l'élevage.

Arrête :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé auprès du ministère de l'agriculture et de l'élevage, un centre de démonstration des techniques agricoles.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le centre de démonstration des techniques agricoles est un organe d'appui à la production par la recherche, la formation et la vulgarisation des itinéraires techniques agricoles afin d'améliorer la production agricole.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- définir et exécuter les activités de recherche-développement, de l'encadrement et de la vulgarisation ,
- assurer la formation des acteurs impliqués dans la production agricole ;
- vulgariser et diffuser les résultats de la recherche ;
- accroître et diversifier la production agricole ;
- assurer le suivi et l'évaluation des activités du centre.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Les organes de gestion du centre de démonstration des techniques agricoles sont :

- le comité de pilotage ;
- la direction du centre.

Section 1 : Du comité de pilotage

Article 4 : Le comité de pilotage délibère sur toutes les questions concernant la gestion du centre.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les programmes sur la recherche et l'expérimentation agricole ;
- adopter les thèmes sur la démonstration des techniques culturales, d'élevage et de transformation des céréales ;
- définir les programmes de formation et de stages pratiques ;
- promouvoir l'exploitation agricole et le développement durable ;
- examiner et approuver le programme du Centre ;
- adopter les programmes de travail et les rapports d'activités.

Article 5 : Le comité de pilotage est composé comme suit :

président : le ministre de l'agriculture et de l'élevage ;
secrétaire : le directeur du centre ;

membres :

- le conseiller économique près l'ambassade de la République Populaire de Chine en République du Congo ou son représentant ;
- un représentant du ministère en charge du plan ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- l'inspecteur général des services techniques ;
- le directeur général de l'agriculture ;
- le directeur des études et de la planification ;
- le directeur de la coopération ;
- les chefs de service du centre.

Article 6 : Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

Article 7 : Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture nomme les membres du comité de pilotage.

Article 8 : Les fonctions de membre du comité de pilotage sont gratuites. Toutefois, en cas de déplacement, les membres du comité ont droit au remboursement des frais de transport et de séjour selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président. Il siège deux fois par an en session ordinaire.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 10 : Le comité de pilotage ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des

membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Section 2 : De la direction du centre

Article 11: Le centre de démonstration des techniques agricoles est dirigé et animé par un directeur.

Article 12 : La direction du centre de démonstration des techniques agricoles est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion du centre ;
- ordonner l'exécution du budget ;
- gérer le personnel ;
- préparer les réunions du comité de pilotage ;
- soumettre au comité de pilotage, le programme d'activités et le budget annuel.

Article 13 : La direction du centre de démonstration des techniques agricoles, outre le secrétariat, comprend :

- le service recherche et expérimentation agricole ;
- le service formation ;
- le service administratif et financier.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Le personnel du centre de démonstration des techniques agricoles est composé des fonctionnaires et des contractuels.

Article 15 : Le directeur et les chefs de service perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 16 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 novembre 2010

Rigobert MABOUNDU

Arrêté n° 9104 du 17 novembre 2010 portant création, attributions et organisation du centre de vulgarisation des techniques agricoles

Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-176 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2007-306 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-688 du 26 octobre 2010 portant organisation du ministère de l'agriculture et de l'élevage.